

*et revocquant* tous aultres testamens, codicilles, donations et ordonnances de derniere volonte quil pourroit avoir faictz cy devant et lesquelz il revoque par les sd. présentes, voulant que le present son testament nuncupatif et ordonnance de derniere volonte sorte son plain et entier effect par ce droict, et s'il ne vault par ce droict, veult qu'il vaille par droict de testament solempnel ou de codicille ou de donation faicte entre vif et à cause de mort et aultrement en la meilleur forme et manière que testament peult valloir et doibt sortir son plain et entier effect selon les lois canonicques sanxions et louables coutumes faictes et introduictes en faveur des testateurs, *priant* et requerant le dict sieur Estienne de Marthelange testateur susdict les tesmoingts cy après nommes et à luy bien congneuz vouloir tenir ceste sa dernière volonte jusques apres son dict decez et dicelle en porter bon vray et loyal tesmoignage de verité en temps et lieu et quand requis en seront et au dict notaire Royal soubsigne en expedier ung ou plusieurs instrumentz ou instrument au profit de qui il appartiendra et quand requis en sera, *En tesmoingt* de ce nous garde susd. le dit scel avons faict mettre et apposer a ces dictes présentes, *faictes et passées* au dict Lyon au lieu de la sainte Trinité appelle les Jesuistes et en la troisieme classe, le dimanche vingt cinquiesme jour de janvier l'an mil cinq cens soixante et dix neuf, *Présens* honorables personnes felix Regnier marchand de draps de soye, Jacques Vallier marchand appoticaire, pierre Baron marchand feratier, philibert Beccanosse marchand, Claude Raymond marchand boytier, Jullien Chermon consierge du pallais de l'archevesché du dict Lyon et Jehan Bertrand bapteur dor demeurans tous au dict Lyon tesmoingts à ce requis et appelez. *Ainsi signe a la cedde.* Estienne de Marthelange, felix Regnier, Jacques Vallier, P. Baron, Ph. Beccanosse, Chermond tesmoingts,